



**CHAMBRE VALAISANNE D'AGRICULTURE  
WALLISER LANDWIRTSCHAFTSKAMMER**

Service cantonal de l'agriculture  
Monsieur Gérald Dayer →  
Chef de service  
Case postale 437  
1950 Sion/Châteauneuf

Conthey, le 31 octobre 2017

**Règlement du 11 janvier 2017 fixant le tarif des prestations cantonales en matière agricole  
Révision partielle du 18 septembre 2017**

Monsieur le Chef de service,

Par email du 18 septembre dernier, votre service a remis à la CVA pour consultation un projet de révision partielle du Règlement fixant le tarif des prestations cantonales en matière agricole.

Afin de de prendre position, la CVA a réuni le 13 ct les Président/es et Gérant/es des organisations membres de la Chambre, réunion à laquelle votre service a pris part. Par la présente, nous vous transmettons nos remarques.

**Remarque générale**

A l'exception de quelques menues diminutions dans les émoluments pour les paiements directs, la consultation de l'automne 2016 précédant la mise en vigueur du Règlement n'a pas permis à la profession d'infléchir la volonté de votre service de facturer massivement ses prestations. Moins d'un an après son entrée en vigueur, la nouvelle tarification est étendue et augmentée afin de générer d'avantage de recettes.

La CVA ne peut plus admettre que le SCA se contente de reporter ses diminutions de budget sur les exploitants agricoles et les organisations agricoles. Il est indispensable que le SCA fasse une analyse de ses coûts de fonctionnement et qu'il contribue directement aux économies que le Grand Conseil et le Conseil d'Etat lui imposent.

## Remarques de détail

### **Art. 8** Emoluments pour les estimations et expertises LDFR

Le droit de timbre perçu en vertu de l'arrêté cantonal fixant le barème du droit spécial perçu pour la promotion de la santé et la prévention des maladies du 2 novembre 2016 (ADSPS) est augmenté de CHF. 1.- pour le porter à Fr. 8.-.

Cette perception souterraine de taxes sur les prestations du canton déjà facturées selon les copieux tarifs l'Etat, nous semble appartenir à un autre âge.

Afin de pouvoir nous faire une idée claire de la portée de cette parafiscalité, nous souhaitons obtenir les informations suivantes :

- Quelle somme le canton encaisse-t-il globalement par année grâce aux taxes perçues par l'ADSPS ?
- Qui bénéficie des moyens ainsi collectés ?
- Quelle somme le SCA encaisse-t-il par année grâce aux taxes perçues par l'ADSPS ?
- Sous quelle forme l'agriculture et les familles paysannes bénéficient-elles des moyens ainsi collectés ?
- Quel montant de ces moyens ainsi collectés par le canton (globalement et spécifiquement à travers le SCA) est affecté à l'agriculture et aux familles paysannes ?

### **Art. 8 bis** Emoluments pour l'économie animale

La filière fromagère par la voix de l'IPR admet la facturation du service de conseil dispensé aux fromageries et alpages aux conditions impératives que la prestation fournie soit notablement améliorée (surveillance, validation des mesures préconisées) et que les ressources et compétences nécessaires soient mises à disposition. Sinon, les fromageries et alpages se tourneront vers des prestataires privés.

### **Art. 9** Emoluments pour les paiements directs

Nous avons noté que l'alinéa 6 nouveau à l'article 9 porte sur la saisie des surfaces, mais pas sur la saisie des données nécessaires pour l'établissement d'un dossier PER.

Le tarif horaire prévu de CHF. 150.- est particulièrement prohibitif pour un travail de saisie qui ne nécessite pas de compétences particulières. Il devrait pénaliser peu d'exploitants, selon vos indications fournies lors de la Conférence des Présidents. Cependant, les exploitants peu à l'aise en informatique - vraisemblablement des personnes d'un certain âge - faisant appel à vos services pour remplir une nouvelle exigence du canton - seront fortement ponctionnés.

Il est impératif que des prestataires privés puissent offrir le même service pour que les exploitants concernés aient le choix de confier le travail de saisie au canton ou non. Les conditions d'accès à la base de données doit permettre la mise en place d'une saine concurrence.

### **Art. 9 bis (nouveau)** Emoluments pour les améliorations structurelles

Il est difficile d'apprécier la portée de ces nouveaux tarifs à percevoir sur les décisions liées aux améliorations structurelles. Nous souhaitons que le SCA communique à la CVA les montants ainsi encaissés après une année d'application.

**Art. 10** Emoluments pour la formation continue

Le projet de révision veut confier la fixation des tarifs pour la formation de brevet et de maîtrise à la Conférence des directeurs des écoles des métiers de la terre et de la nature de Suisse romande et du Tessin (CDEMTN) avec validation par la Conférence des chefs de service de l'agriculture romande (CCSAR). Le projet ne mentionne aucun nouveau tarif, ce qui rend impossible toute comparaison avec les tarifs actuels.

Nous vous prions de nous communiquer les montants discutés à la CDEMTN afin de pouvoir nous déterminer sur le changement proposé.

Veillez agréer, Monsieur le Chef de service, nos salutations les meilleures.

Le Président :



W. Giroud

Le Directeur :



P.-Y. Felley